



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-177

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-06-27-00004 - Microsoft Word - 2022-DOS-030 SSR LA CIGOGNE.docx (4 pages) Page 3

R24-2022-06-27-00005 - Microsoft Word - 2022-DOS-032 SSR ctre prvention Digestif 36.docx (4 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-27-00002 - ARRETE **??**Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d objectifs **??**et de moyens des établissements et services médico-sociaux **??**pour les personnes en situation de handicap du département du Loiret**???**pour la période 2016-2024.**??** (2 pages) Page 13

R24-2022-06-27-00003 - AVIS DE CLASSEMENT**??**Rendu par la commission d information et de sélection**??**D appel à projets**??** (2 pages) Page 16

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-06-27-00004

Microsoft Word - 2022-DOS-030 SSR LA
CIGOGNE.docx

ARRETE

Accordant à la SAS LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation infanto-juvéniles en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur son site 60 allée Charles Nungesser à Saran (Loiret)

FINESS : 450 001 490

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant

adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS LA CIGOGNE en date du 24 décembre 2021 et réputé complet en date du 24 janvier 2022,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à passer les différentes conventions nécessaires à la prise en charge complète des enfants et des adolescents ainsi qu'à désigner un médecin coordinateur conformément aux conditions de fonctionnement en vigueur lors de la mise en œuvre de l'autorisation,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur en date du 18 mai 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 10 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée à la SAS LA CIGOGNE l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation infanto-juvéniles en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur son site 60 allée Charles Nungesser à Saran (Loiret).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/06/2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-030 enregistré le 28/06/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre de la santé et de la prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère la santé et de la prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-06-27-00005

Microsoft Word - 2022-DOS-032 SSR ctre
prvention Digestif 36.docx

ARRETE

Portant rejet de la demande du Centre Médical de Réadaptation et Prévention Cardio-Digestif 36 pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Médical de Réadaptation et Prévention Cardio-Digestif 36 en date du 31 décembre 2021 et réputé complet en date du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT QUE la demande n'apporte pas suffisamment d'élément attestant de l'adéquation du nombre de lits prévus et du besoin réel de la population en SSR digestif sous la modalité HDJ,

CONSIDERANT QUE les éléments suivants du projet ne sont pas en adéquation avec les conditions techniques de fonctionnement des SSR digestifs :

- La qualification du médecin coordonnateur aux fonctions identifiées,
- L'absence de description de l'organisation de la permanence des soins et de formation des professionnels aux prises en charge d'urgence,
- L'effectif médical ne permet pas d'assurer la continuité des soins,
- L'absence de formation à l'ETP d'une partie du personnel,
- L'absence de description précise du projet de soins par profils de patients,
- L'absence de salle d'éducation de groupe et de locaux, mobiliers et salle de réadaptation adaptés au poids des patients.

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur en date du 25 février 2022,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est rejetée la demande du Centre Médical de Réadaptation et Prévention Cardio-Digestif 36 pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera

Fait à Orléans, le 27/06/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-032 enregistré le 28/06/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès de la Ministre de la santé et de la prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère la santé et de la prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00002

ARRETE

Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Loiret
pour la période 2016-2024.

DEPARTEMENT DU LOIRET
POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs
et de moyens des établissements et services médico-sociaux
pour les personnes en situation de handicap du département du Loiret
pour la période 2016-2024.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-12-2

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment l'article 89

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU l'arrêté n° 2019-DOMS-PH45-0075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 18 juin 2019 portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Loiret pour la période 2016-2021

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le programme de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Loiret est révisé conformément à l'annexe au présent arrêté, pour la période de 2021 à 2024.

ARTICLE 2 : Ce programme peut être révisé chaque année.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,

d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 27 août 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président
Du Conseil départemental
Du Loiret
Signé : Marc GAUDET

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00003

AVIS DE CLASSEMENT

Rendu par la commission d'information et de
sélection

D appel à projets

AVIS DE CLASSEMENT

Rendu par la commission d'information et de sélection
D'appel à projets

Objet de l'appel à projets :

Nous sommes réunis aujourd'hui en tant que membres pour la commission de sélection et d'information d'appel à projets (CSIAAP) portant sur la création de 29 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique en 3 lots répartis comme suit :

Lot 1 : 5 places d'ACT avec hébergement et 5 places d'ACT hors les murs sur le département du Cher ;

Lot 2 : 4 places d'ACT avec hébergement et 5 places d'ACT hors les murs sur le département de Loir-et-Cher ;

Lot 3 : 5 places d'ACT avec hébergement et 5 places d'ACT hors les murs sur le département de l'Indre.

L'avis d'appel à projets a été publié le 14 mars 2022 au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire (N°R24-2022-072).

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS cedex 1

Nombres de dossiers reçus :

4 dossiers ont été reçus à l'ARS Centre-Val de Loire, tous recevables.

Classement :

La commission de sélection a classé les dossiers comme suit :

Pour le lot 1 – Département du Cher :

N°1 : Association Cité Caritas

N°2 : Association Le Relais 18

Pour le lot 2 – Département de Loir-et-Cher :

N° 1 : Association Addiction France 41

Pour le lot 3 – Département de l'Indre :

N° 1 : Association Solidarité Accueil

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2022
La Présidente
de la commission de sélection,
Signé Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET